

Am a  
art. 1  
(22.0.0)

## AMENDEMENT

### *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*

#### PROJET DE LOI N° 34

Modifier l'article 1 du projet de loi par :

- 1° l'ajout après les mots « sont ceux » des mots « fixés par la Régie, sauf si ces tarifs sont supérieurs à ceux »;
- 2° l'ajout après les mots « l'annexe I. », des mots « Auquel cas, les tarifs auxquels l'électricité est distribuée sont ceux prévus à l'Annexe I. »

Rejeté

NOB

**Projet de loi n°34**

Amb  
art 1  
(22.1.0)

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs  
de distribution d'électricité**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans la première phrase du premier alinéa du premier paragraphe, de « prix des » entre les mots « Les » et « tarifs ».

Rejeté  
AB

AMENDEMENT

Ainc  
art 1  
(22.1.0)

*Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité*

PROJET DE LOI N° 34

Article 1

Modifier l'article 22.1.0 de la Loi sur Hydro-Québec tel que proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, dans le 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « fournis par la Société. », des mots « Les conditions d'applications et les modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société sont établis par la Régie de l'Énergie. »

Rejeté

MOB

Sam 9  
(Am c)  
art 1

## Projet de loi n°34

# Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

---

## SOUS-AMENDEMENT

### ARTICLE 1

L'amendement à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, entre les mots «établis» et «par» le mot «annuellement».

Rejeté

Nob

Am d  
art. 2  
(22.0.1.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 34

#### LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

#### ARTICLE 2

À l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 de ce projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « du tarif L dont le prix est indexé » par « des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le prix du tarif L prévu à l'annexe I » et « le prix du tarif L doit être indexé multiplié par 0,65 » par, respectivement, « , selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour perte de transformation » et « les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour perte de transformation doivent être indexés, multiplié par 0,65 en cas d'inflation et par 1,35 en cas de déflation ».

Retire  
MAB

Sam 9  
Am d  
art 2  
(22.0.1.1)

## SOUS-AMENDEMENT

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

### PROJET DE LOI N° 34

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 par le remplacement dans le 2<sup>e</sup> alinéa des mots « 0,65 en cas d'inflation et par 1,35 en cas de déflation » par les mots « un taux déterminé par la Régie de l'énergie ».

Rejete  
Mars

Sam 9  
Am 1  
art 2  
(22.0.1.1)

## SOUS-AMENDEMENT

### *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*

#### PROJET DE LOI N° 34

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 par le remplacement, dans le 2<sup>e</sup> paragraphe, des mots « et par la suite tous les cinq ans, après avoir obtenu l'avis de la Régie de l'énergie »

par les mots « . Dans les 120 jours précédents le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie de l'énergie émet un avis concernant le taux applicable en cas d'inflation ou le taux applicable en cas de déflation et par la suite chaque année, après avoir obtenu l'avis de la Régie de l'énergie, le gouvernement détermine le taux applicable en cas d'inflation ou le taux applicable en cas de déflation ».

Retiré  
NOB

**AMENDEMENT**

Ame  
art 2  
(22.0.1.1)

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'article 22.0.1.1 de la loi sur Hydro-Québec tel que proposé par l'article 2 du projet de loi par l'ajout au premier alinéa après les mots « annexe I sont » des mots « au maximum ».

Rejeté  
AB



## Projet de loi n°34

Am J  
art. 2  
(22.0.1.1)

# Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

---

## AMENDEMENT

### ARTICLE 2

L'article 22.0.1.1 amené par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le 2<sup>e</sup> alinéa après les mots « du maintien de la compétitivité du tarif L. », des mots suivants :

« Les effets sur la transition énergétique devront également faire partie des considérations de la Régie. »

Rejeté  
MOB

Am g  
(art. 2)  
22.0.1.1

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'article 22.0.1.1, tel qu'amendé, de la loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 du projet de loi par l'ajout après le premier alinéa du suivant :

« Si, le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède, est supérieur de 100% à la cible de maîtrise de l'inflation de la banque du Canada, la Régie de l'Énergie est mandatée de tenir <sup>(</sup> cause tarifaire pour établir le tarif de l'année suivante. »

une

Rejeté  
OK

**SOUS-AMENDEMENT**

Sam a  
Am g  
(art. 2)  
22.0.1.1

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'amendement proposé à l'article 22.0.1.1, tel qu'amendé, de la loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 du projet de loi par l'ajout après les mots « 100% à la » de « valeur plancher de la »

Rejeté  
ae

**SOUS-AMENDEMENT**

Samb  
Amg  
(art. 2)  
22.0.1.1

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'amendement proposé à l'article 22.0.1.1, tel qu'amendé, de la loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 du projet de loi par l'ajout après les mots « 100% à la » de « médiane de la »

Reyete  
e

**SOUS-AMENDEMENT**

Sam C  
Amg  
(Art 2)  
22.0.1.1

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'amendement proposé à l'article 22.0.1.1, tel qu'amendé, de la loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 du projet de loi par le remplacement, après les mots « 100% », des mots « à la » par les mots « du plafond de la ».

Rejeté  
ll

**SOUS-AMENDEMENT**

Samd  
Am g  
(Art 2)  
22.0.1.1

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'amendement proposé à l'article 22.0.1.1, tel qu'amendé, de la loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 2 du projet de loi par le remplacement des mots «de 100% à» par «au plafond de»

Rejeté  
RC

Am h  
Art 2

## AMENDEMENT

### *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*

#### PROJET DE LOI N° 34

Modifier l'article 22.0.1.1, tel qu'amendé, de la Loi sur Hydro-Québec tel que proposé par l'article 2 du projet de loi par :

1° le remplacement dans le premier alinéa des mots « correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés » par les mots « déterminé par la Régie de l'énergie, »

2° le remplacement dans deuxième alinéa des mots « correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle » par les mots « déterminé par la Régie de l'énergie, pour lequel ».

Inrecevable  
OL

Am i  
(art. 2)  
22.0.1.1

## AMENDEMENT

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

### PROJET DE LOI N° 34

Modifier l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec tel que proposée par l'article 2 du projet de loi par l'ajout, suite aux mots « la formule  $A \times (1+B)$ . » de « La Régie doit donner annuellement un avis au ministre concernant l'indexation annuelle prévue au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en tenant compte du respect de la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. »

étude en cours  
MAB